PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Articles 2044 à 2052 du code civil

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LE CARRE SAINTE-MAXIME (également dénommé ci-après « *l'Etablissement* »), établissement public local à caractère industriel et commercial immatriculé au RCS de Fréjus sous le n° 941 544 983, dont le siège est 107, route du Plan de la Tour, 83120 Sainte-Maxime, représenté par sa Directrice, dûment habilitée par délibération n° 2026.17 du Conseil d'administration en date du 27 octobre 2026.

D'UNE PART

ET :

La société K-WET PRODUCTION (également dénommée ci-après « *la Société* »), SAS au capital social de 10 000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 431 511 062, dont le siège est 10, place du Général Catroux, 75017 Paris, prise en la personne de son représentant légal.

D'AUTRE PART

Ci-après collectivement dénommés « les Parties »

* *

*

Accusé de réception en préfecture
083-941544983-20261027-2026-17-DE
Date de télétransmission : 29/10/2026
Date de réception préfecture : 29/10/2026

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

LE CARRE SAINTE MAXIME est un établissement public local constitué par la Commune de Sainte-Maxime, par délibération de son conseil municipal du 6 février 2025.

Cet établissement public, doté de l'autonomie financière et d'une personnalité juridique distincte de la Commune est, dans le cadre de son objet statutaire, chargé de la gestion du Théâtre Le Carré Sainte Maxime.

La société K-WET PRODUCTION organise et produit des concerts, spectacles, pièces de théâtre et tournées.

LE CARRE SAINTE MAXIME a conclu avec la société K-WET PRODUCTION un contrat portant sur la cession du droit d'exploitation du spectacle dénommé « Dans les Yeux de Monet », en vue de sa représentation au sein du Théâtre Le Carré Sainte Maxime.

Le prix de cession prévu au contrat était fixé à 25 000 euros HT (soit 26 375 euros TTC – TVA à 5,5 %).

Aux termes du contrat, la représentation était prévue le 5 février 2026 à 20h30.

Toutefois, la représentation du spectacle n'a pas pu se tenir, suite à la fermeture de l'Etablissement le 5 février 2026 au soir.

Faisant valoir que la fermeture de l'Etablissement et l'annulation consécutive de la représentation résultait d'une décision du Maire de Sainte-Maxime, mesure de police prise afin de prévenir tout risque d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens suite au bulletin de vigilance diffusé par les services de Météo France pour la soirée du 5 février 2026, faisant état de circonstances météorologiques exceptionnelles et d'un risque consécutif d'inondation sur le territoire de la Commune, l'Etablissement a proposé à la Société de faire application des stipulations de l'article 14 du contrat de cession, permettant de suspendre l'exécution du contrat en cas de force majeure et, dans ce cadre, de reporter la représentation au 28 février 2026, sans surcoût de part et d'autre.

Insatisfaite de cette proposition et considérant que l'annulation de la représentation résultait, non pas d'une situation de force majeure, mais de la seule initiative de l'Etablissement, la Société a, dans un premier temps et par plusieurs courriers successifs, sollicité le versement par l'Etablissement de dommages et intérêts, à hauteur d'une somme de 25 000 euros HT.

L'Etablissement a formellement rejeté la demande indemnitaire formée par la Société par un courrier en date du 4 mars 2026, reçu le 12 mars suivant.

Dans un second temps, la Société a mis l'Etablissement en demeure d'exécuter le contrat de cession et, plus précisément, la clause de préachat, par le versement de l'intégralité du prix de cession prévu au contrat ; cette nouvelle demande a été rejetée par l'Etablissement, par un courrier en date du 21 mai 2026.

Accusé de réception en préfecture
083-941544983-20261027-2026-17-DE
Date de télétransmission : 29/10/2026
Date de réception préfecture : 29/10/2026

L'Etablissement s'est alors vue signifier le 24 juillet 2026 une assignation en référé devant le Tribunal de Commerce de Toulon, tendant à ce qu'il soit condamné à verser à la Société la somme de 26 375 euros TTC, avec intérêts au taux légal à compter du 17 mai 2026, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter du huitième jour suivant la signification de l'ordonnance à intervenir.

L'affaire, référencée sous le n° RG 2026R00061, a été renvoyée à l'audience du 9 décembre 2026.

Position de l'Etablissement

Sur le fond, l'Etablissement considère que les circonstances ayant conduit à l'annulation de la représentation initialement prévue le 5 février 2026 caractérisent une situation de force majeure :

- la représentation n'a pas pu se tenir en raison d'une décision de fermeture du Théâtre prononcée par le Maire de Sainte-Maxime, mesure de police administrative prise afin de prévenir toute atteinte aux personnes et aux biens suite au bulletin de vigilance diffusé par les services de Météo France pour la soirée du 5 février 2026, faisant état de circonstances météorologiques exceptionnelles et d'un risque consécutif d'inondation sur le territoire de la Commune de Sainte-Maxime ;

- cette décision, dont il n'était pas nécessaire qu'elle soit formalisée, est attestée par un certificat administratif établi par le Maire de Sainte-Maxime le 6 février 2026 ;

- elle présente un caractère extérieur aux parties, l'Etablissement disposant d'une personnalité juridique distincte de la Commune de Sainte-Maxime ;

- elle présente, par nature, un caractère irrésistible : il n'est pas légalement possible de maintenir un spectacle en violation d'une décision de police administrative ;

- l'intervention d'une telle décision ne pouvait pas raisonnablement être prévue lors de la conclusion du contrat de cession.

La force majeure justifiant, en application de l'article 14 du contrat de cession, son annulation de plein droit et sans indemnité de part et d'autre, l'Etablissement considère que les demandes de la Société ne sont pas fondées.

Position de la Société

La Société considère que le certificat administratif établi le 6 février 2026 par le Maire de Sainte-Maxime est dépourvu de valeur juridique et, en conséquence :

- qu'il n'est pas établi que la fermeture de l'Etablissement procèderait d'une cause extérieure aux parties ;

- qu'il n'est pas non plus établi l'existence d'une impossibilité matérielle ou juridique d'exécuter le contrat de cession.

Accusé de réception en préfecture
083-941544983-20261027-2026-17-DE
Date de télétransmission : 29/10/2026
Date de réception préfecture : 29/10/2026

Elle considère qu'en réalité, la fermeture du Théâtre Le Carré Sainte-Maxime et l'annulation consécutive de la représentation procèdent, non pas d'une situation de force majeure, mais d'une décision interne de prudence de l'Etablissement, qui ne suspend pas l'obligation de paiement prévue au contrat de cession.

Elle s'estime donc fondée à solliciter l'exécution forcée du contrat de cession.

Rapprochement des Parties

A la suite de plusieurs échanges et constatant leur opposition irrémédiable, les Parties ont finalement, dans un souci d'apaisement et après de longues discussions, décidé de se rapprocher et de régler leur litige par voie d'accord transactionnel moyennant des concessions réciproques.

Dans ces conditions, les Parties sont convenues, au prix de concessions réciproques, de s'arrêter à la convention suivante, afin de régler de façon amiable et définitive le différend qui les oppose, tel que rappelé ci-dessus, et de prévenir tout litige ultérieur à ce sujet ou un autre, en toute connaissance de cause et sans réserve.

* *

*

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES ONT DONC DECIDE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Transaction

1.1. Concessions de l'Etablissement

En contrepartie des renonciations de la Société énoncées ci-dessous, et sans reconnaissance du bien-fondé de sa position, l'Etablissement consent à prendre en considération les demandes de la Société, et accepte, en conséquence, de lui verser une indemnité transactionnelle, globale, définitive et représentative de dommages-intérêts d'un montant de 20 000 euros (vingt mille euros).

Il est ici précisé que l'indemnité transactionnelle susvisée vise à réparer un préjudice et ne constitue pas la contrepartie d'une prestation, de sorte qu'il n'y a pas lieu à application de la TVA.

Si cette solution devait être contestée par l'administration fiscale, la TVA serait appliquée en sus du montant de l'indemnité transactionnelle et versée par l'Etablissement à la Société.

Accusé de réception en préfecture
083-941544983-20261027-2026-17-DE
Date de télétransmission : 29/10/2026
Date de réception préfecture : 29/10/2026

L'Etablissement procédera au règlement de l'indemnité susvisée, par virement sur le sous-compte CARPA ouvert à cet effet par le conseil de la Société, dans un délai de 30 jours (trente jours) à compter de la signature du présent Protocole.

Enfin, l'Etablissement déclare et reconnaît ne pas avoir de réclamation de quelque nature que ce soit à l'encontre de la Société au titre des faits visés au préambule du présent Protocole et consent à renoncer à toute réclamation, contestation et/ou action amiable ou judiciaire future à ce titre.

1.2. Concessions de la Société

La Société reconnaît que l'indemnité transactionnelle visée à l'article 1.1. ci-dessus répare l'ensemble des préjudices qu'elle estime avoir subis ; elle reconnaît ainsi que l'Etablissement ne lui reste devoir aucune somme, de quelque nature que ce soit, au titre des faits exposés dans le préambule du présent Protocole.

A titre de concession, la Société s'interdit expressément, de façon définitive et irrévocable, de présenter toute réclamation, contestation et/ou action amiable ou judiciaire présente ou future ayant pour origine les faits visés au préambule du présent Protocole.

La Société s'engage ainsi à signifier des conclusions de désistement d'instance et d'action auprès du Tribunal de Commerce de Toulon dans le cadre de la procédure référencée sous le n° RG 2026R00061, ceci dans un délai de 30 jours (trente jours) à compter de la signature du présent Protocole.

Enfin, la Société consent à ce que la date de versement de l'indemnité transactionnelle par son conseil soit différée au jour où l'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Toulon donnant acte de son désistement d'instance et d'action sera intervenue.

Article 2 – Effets de la transaction

Contre respect réciproque par les Parties du présent Protocole, ces dernières se déclarent intégralement satisfaites et remplies de leurs droits.

A ce titre, les Parties conviennent que leur consentement n'a pas été surpris ou obtenu par erreur, dol ou violence ; elles reconnaissent avoir eu le temps et les moyens suffisants pour leur permettre d'exprimer leur consentement de façon libre et éclairée.

Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi le présent Protocole qui forme un tout indissociable et à prêter leur entier concours à la préparation et la signature de tous documents rendus nécessaires pour l'exécution des dispositions du présent Protocole, le cas échéant.

L'Etablissement et la Société reconnaissent que les règlements et concessions précités sont effectués à titre transactionnel, forfaitaire et définitif conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et, en particulier, de l'article 2052 dudit Code civil, aux termes duquel « *la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet* ».

Accusé de réception en préfecture
083-941544983-20261027-2026-17-DE
Date de télétransmission : 29/10/2026
Date de réception préfecture : 29/10/2026

A ce titre, le présent accord transactionnel aura entre les Parties le même effet juridique qu'une décision judiciaire ayant autorité de chose jugée.

Article 3 – Sort des frais, des honoraires et des dépens

Chaque partie conserve à sa charge les frais de procédure, honoraires et dépens qu'elle a exposés.

Article 4 - Confidentialité

Les Parties s'engagent à conserver la plus stricte confidentialité concernant la présente transaction, que ce soit en ce qui concerne l'existence ou le contenu du présent Protocole.

En conséquence, le présent Protocole n'a aucunement vocation à être publié ou transmis à des tiers ; ceci, sous réserve des cas suivants :

- à la demande expresse d'une administration quelle qu'elle soit,

- pour les besoins de son exécution, dans le respect des règles applicables à l'Etablissement,

- pour le cas où elle devrait être présentée devant toute juridiction pour quelque cause que ce soit.

Dans l'éventualité où l'une des Parties serait contrainte de produire le présent Protocole, elle devra en informer immédiatement l'autre partie par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception.

Article 5 – Loyauté - Réserve

Les Parties s'engagent mutuellement à ne commettre aucun acte et à adopter une attitude parfaitement loyale entre elles, conforme à l'esprit qui a présidé à la conclusion du présent Protocole.

La Société s'engage à ne pas tenir de propos dénigrants et/ou dommageables qui seraient susceptibles de nuire à la réputation et aux intérêts de l'Etablissement en la présence de toute personne et à ne donner aucune information négative concernant l'Etablissement vis-à-vis des tiers.

Réciproquement, l'Etablissement s'engage à ne pas tenir de propos dénigrants et/ou dommageables qui seraient susceptibles de nuire à la réputation et aux intérêts de la Société en la présence de toute personne et à ne donner aucune information négative concernant la Société vis-à-vis des tiers.

Les Parties s'assurent du respect du présent engagement par leurs dirigeants et par leurs salariés.

Accusé de réception en préfecture
083-941544983-20261027-2026-17-DE
Date de télétransmission : 29/10/2026
Date de réception préfecture : 29/10/2026

Article 6 – Prise d'effet

Le présent Protocole prend effet à compter de sa signature par les Parties, sans qu'il soit besoin qu'il ait été homologué.

Article 7 – Condition résolutoire

Il est expressément convenu entre les Parties que, dans l'hypothèse ou la Société ne justifie pas, dans un délai de 30 jours (trente jours) à compter de la signature du présent Protocole, de la signification des conclusions en désistement visées à l'article 1.2., le présent Protocole sera caduc.

En conséquence, le conseil de la Société restituera l'intégralité des sommes visées à l'article 1.1. à l'Etablissement, ceci dans un délai maximum de 8 jours (huit jours).

Article 8 – Règlement des différends / Clause attributive de juridiction

Le présent Protocole est soumis au droit français.

Tout litige portant sur la validité, l'interprétation et l'exécution du présent Protocole, qui n'aura pu être résolu par le biais d'une procédure amiable, sera soumis au Tribunal administratif de Toulon.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties s'efforceront de régler leur différend par voie amiable. En cas d'échec, la partie la plus diligente procèdera à la saisine de la juridiction susvisée.

Fait à
Le

En deux exemplaires originaux

Lecture faite des présentes, les Parties persistent dans leur intention, paraphent chaque page des présentes et signent après avoir apposé la mention manuscrite « *bon pour transaction* ».

Pour LE CARRE SAINTE-MAXIME **Pour la société K-WET PRODUCTION**

Accusé de réception en préfecture
083-941544983-20261027-2026-17-DE
Date de télétransmission : 29/10/2026
Date de réception préfecture : 29/10/2026